

Les experts de justice et la prescription civile



Dominique Lencou

Docteur en droit
Expert comptable commissaire aux comptes
Expert près la cour d'appel de Bordeaux agréé par la Cour de cassation
Président de la commission juridique du CNCEJ

RÉSUMÉ

Depuis la promulgation de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'action en responsabilité à l'encontre de l'expert de justice¹ se prescrit par cinq années à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en justice². Dès lors se posent les questions de la mise en œuvre de cette nouvelle règle, notamment dans le domaine du point de départ du délai de prescription ainsi que dans l'application de ce nouveau délai aux affaires en cours.



La réforme de la prescription en matière civile par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a déjà fait l'objet de plusieurs publications³, mais les modalités d'application restent à éclaircir.

Cette réforme intéresse nécessairement les experts judiciaires puisqu'après avoir entendu les représentants des experts de justice⁴, le Parlement a abrogé l'article 6-3 de la loi du 29 juin 1971 qui disposait que « l'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission »⁵.

Cette réforme entraîne des conséquences pour les experts qu'il convient d'analyser en matière de réduction (1) et de computation du délai (2).

1. LA RÉDUCTION DU DÉLAI

L'abrogation de l'article 6-3 renvoie la prescription de l'action en responsabilité civile contre un expert judiciaire au délai de droit commun de cinq ans (1.1) à compter du jour où le titulaire d'un droit a été en mesure de l'exercer, auquel est associé un point de départ uniforme (1.2).

1.1. Le délai de droit commun de cinq ans

Le délai de droit commun de la prescription extinctive doit constituer un juste équilibre ; il ne doit pas être trop long pour assurer la sécurité sans entraver le commerce juridique, qui doit rester conforme aux progrès technologiques (des transports et des moyens de télécommunication) et permettre de réduire le coût de conservation des preuves⁶. Il ne doit pas être trop court pour éviter les injustices et le jugement moral de récompense d'un comportement fautif. L'application du droit commun peut constituer une simplification de notre droit et des contraintes qui pèseront sur les experts de justice dans le temps, mais pose des difficultés en terme de définition du point de départ.

1.2. Le point de départ

Outre la fixation à cinq ans du délai de prescription de droit commun, la réforme a institué un point de départ glissant (1.2.1) qui est associé à un délai butoir (1.2.2).

1.2.1. Le point de départ « glissant »

L'article 2224 du Code civil fixe le point de départ du délai de prescription au « jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits » lui permettant d'exercer l'action en justice. Le point de départ de la prescription n'est pas très facile à cerner et posera des difficultés aux experts pour savoir quand ils seront définitivement libérés du fardeau de la preuve de l'accomplissement de leurs diligences.

• La définition du point de départ « glis-

sant» est conforme à l'article 2234 du Code civil et reprend la jurisprudence selon laquelle la prescription ne court pas tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de la créance ou se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Cette définition laisse une grande marge d'appréciation au juge pour fixer le point de départ du délai permettant au créancier d'exercer l'action en justice.

• **L'application aux experts du point de départ «glissant»** pose la question de savoir à partir de quel moment une personne, qui pourrait se plaindre des agissements d'un expert, aurait connaissance d'un éventuel droit à réparation dans le cadre d'une action en responsabilité civile.

La réponse à cette question n'est pas simple et avant d'essayer d'y répondre, il convient de rappeler que toute personne qui pourrait subir un préjudice qui trouverait son origine dans l'accomplissement de sa mission par un expert pourrait engager une action en responsabilité dans les conditions de droit commun⁸. Désormais, il est **indispensable que les experts s'assurent que les parties aient eu connaissance de leurs avis**. En fonction de la nature de la mission, leurs diligences et leurs préoccupations pourront être différentes.

En matière civile, avant la loi du 17 juin 2008, la plupart des experts considéraient, avec juste raison, que le point de départ était le dépôt du rapport et il semblait admis que cet acte dessaisissait l'expert et mettait fin à sa mission¹⁰. L'abrogation de l'article 6-3 et l'application des dispositions de droit commun sur la détermination du délai «glissant» va obliger les experts à mettre en œuvre des diligences pour connaître avec précision le «**jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits**». Ce jour où les parties auront connaissance de l'avis de l'expert peut varier, jusqu'à se situer le jour de l'audience, selon que l'expert présente au juge son avis, soit sous forme verbale à l'audience soit sous la forme d'un rapport écrit déposé au greffe, ou intervient après le dépôt de ce dernier¹¹. Sur le fondement de l'article 173 du Code de procédure civile, **la notification d'une copie du rapport à chaque partie permettra de faire courir le délai de cinq ans** dans les conditions de l'article 2224 du Code civil et la principale difficulté de détermination du point de départ se rencontrera en l'absence de dépôt de rapport par l'expert lorsque la communication sera effectuée par les greffes comme en matière pénale.

En matière pénale, conformément à l'article 167 du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui donne connaissance des conclusions des experts¹² et la difficulté pourra provenir de la connaissance par l'expert du jour de la notification. Afin de leur permettre de déterminer avec précision le jour où les parties auront eu connaissance de leur avis, les experts pourront demander au juge d'instruction l'autorisation de communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties¹³. Si le juge ne l'estime pas opportun, les experts auront la faculté de lui demander la date de la notification aux parties.

En matière administrative, la situation est différente car le Code de justice administrative ne prévoit expressément que des cas de retard ou de carence pour **mettre en cause la responsabilité de l'expert, personne privée, collaborateur** occasionnel de service public¹⁴. Le régime de responsabilité de l'expert présente une dualité, source d'incertitude en matière d'application des règles de prescription.

1. Si l'assignation vise l'expert collaborateur du service public pour faute personnelle devant les tribunaux judiciaires, la notification du rapport par le greffe aux parties présente l'avantage d'éviter toute contestation des parties sans pour autant permettre à l'expert de connaître le jour exact où les parties ont bien eu connaissance de son avis.
2. Si l'assignation vise l'État devant les tribunaux administratifs, le problème se pose différemment car il ne s'agit plus de prescription mais de déchéance quadriennale. La déchéance court à compter du fait générateur même si l'ampleur du dommage ne peut être déterminée à condition que le créancier ait eu connaissance des faits qui sont à l'origine du dommage¹⁵.

Qu'il s'agisse de prescription de cinq ans ou de déchéance de quatre ans, le point de départ du délai est toujours la connaissance par l'éventuelle victime des faits à l'origine de son préjudice et la réforme de l'article R. 621-9¹⁶ du Code de justice administrative sera particulièrement bien accueillie par les experts qui disposeront du moyen de connaître avec précision la date de la connaissance par les parties de leur avis. **A priori, le délai devrait démarrer dès la notification du rapport effectuée en matière civile** conformément à

l'article 173 du Code de procédure civile et en matière administrative dans les conditions de l'article R. 621-9 du Code de justice administrative. En matière pénale, il paraît opportun de prendre toute mesure pour savoir quand les parties ont eu communication de l'avis de l'expert. En tout état de cause les rares difficultés qui seront rencontrées seront compensées par la règle du délai butoir.

1.2.2. Le délai butoir

Innovation majeure conduisant à la déchéance du droit d'agir au bout d'un certain temps, l'article 2232 du Code civil instaure un délai butoir de vingt ans à partir du jour de la naissance du droit. Le report du point de départ par la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. Les exceptions à la règle du délai butoir prévues par l'alinéa 2 de l'article 2232 du Code civil ne concernent pas l'activité des experts judiciaires, qui seront en tout état de cause libérés de tout fardeau de conservation de la preuve de leurs diligences vingt ans après le dépôt de leurs rapports.



2. LA COMPUTATION DU DÉLAI

La durée de cinq ans à compter du dépôt du rapport et la notification aux parties mérite quelques précisions en matière de décompte du délai (2.1) et entraîne des conséquences pratiques qui ne peuvent être négligées (2.2).

2.1. Les difficultés de décompte du délai.

Détaillé aux articles 640 à 647 du Code de procédure civile et aux articles 2228 et 2229 du Code civil, le principe de computation semble simple puisque, selon les articles 2228 et suivants du Code civil, la prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Cependant, les circonstances

de chaque espèce peuvent entraîner des difficultés et les innovations majeures de la loi ont trait aux incidents qui peuvent perturber le cours de la prescription pour la suspendre (2.1.1) ou l'interrompre (2.1.2).

2.1.1. La suspension

La suspension de la prescription, selon l'article 2230 du Code civil, «*en arrête temporairement le cours [...] sans en effacer le délai déjà couru.*» L'événement qui suspend la prescription est celui qui met le titulaire du droit dans l'impossibilité de l'exercer. Il suspend momentanément le cours de la prescription durant une certaine période, à l'expiration de laquelle elle recommence à courir, sans que l'utilité du délai antérieur soit perdue.

• **Les anciennes causes** de la suspension tendaient à protéger les incapables¹⁷; elles sont confirmées dans le nouvel article 2235 du Code civil¹⁸. Il convient de se poser la question de savoir si les experts qui devront donner un avis sur des situations concernant des mineurs ou des incapables pourraient voir le délai de prescription interrompu jusqu'au moment où ces derniers seraient en mesure de faire valoir leurs droits. Ce pourrait être le cas de violences sur des nourrissons pour lesquels un juge demanderait l'avis d'un expert. Avant la loi du 17 juin 2008, le délai de prescription de dix ans débutait à la majorité de l'enfant, ce qui pouvait prolonger le délai à vingt-huit ans après le dépôt du rapport. La combinaison de l'article 2235 du Code civil, sur la protection des mineurs, et la règle du délai d'attente prévue à l'article 2232 devrait limiter ce délai à vingt ans à compter des faits.

• **Les nouvelles causes** de la suspension résultent d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou de la force majeure¹⁹ ainsi que de celles qui concernent la négociation et la demande de mesures d'instruction.

– L'article 2234 du Code civil dispose que «*la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*» Ainsi, **chaque expert devra apprécier chaque situation pour décider de conserver ses archives lorsque la prescription pourrait être suspendue.** Il est indiscutable que le point de départ du délai de prescription pour une personne qui dispose de la pleine capacité juridique est la notification du rapport. La grande nouveauté de la loi est prévue à l'article 2238²⁰ du Code civil et consiste en la possibilité de suspendre la prescription pour

cause de négociation. Les experts pourront rencontrer cette situation lorsque leur assureur entreprendra une négociation avec la personne souhaitant engager leur responsabilité. Si tel est le cas, il faut que le point de départ du délai de prescription reste la notification du rapport de l'expert et si une suspension intervient pour cause de négociation, il faudrait contraindre l'assureur à informer l'expert de la transaction intervenue²¹.

– Le législateur a voulu favoriser les **mesures d'instruction in futurum** par l'article 2239²² du Code civil. Il s'agit de l'application de l'article 145 du Code de procédure civile, qui prévoit la possibilité, avant tout procès, d'obtenir du juge, en référé ou sur requête, des mesures pour permettre de conserver ou d'établir des preuves.

Le législateur aurait pu choisir l'interruption plutôt que la suspension dans la mesure où il y a bien le réveil du titulaire d'un droit, mais il faut reconnaître que la frontière est difficile à cerner.

2.1.2. L'interruption

L'interruption de la prescription, prévue par l'article 2231 du Code civil, «*efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.*» La loi du 17 juin 2008 reprend les causes d'interruption propres à la prescription extinctive qui sont au nombre de trois, la reconnaissance du droit, l'acte d'exécution forcée qui matérialise le réveil du créancier et la citation en justice qui intéresse les experts dans ses conditions, son étendue et sa remise en cause.

• L'article 2241 du Code civil dispose que «*la demande en justice, même en référé, interromp le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.*»

• L'article 2242 du Code civil dispose que «*l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance*», ce qui semble plus clair de prime abord mais qui l'est moins lorsque l'on se pose la question de l'instance ayant donné lieu à une décision irrévocable. L'action en justice tant au principal qu'en référé interromp la prescription. Il convient de remarquer que l'assignation en référé qui tend à obtenir une provision constitue une action en justice interruptive de la prescription. Selon l'alinéa 2 de l'article 2241, l'assignation devant un juge incompétent n'interrompt pas la prescription.

• L'article 2243 du Code civil dis-

pose que «*l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*»

2.2. Les conséquences pratiques

L'abrogation de l'article 6-3 et l'application des dispositions de droit commun vont entraîner pour les experts un allègement de la durée de conservation des preuves de leurs diligences, mais il convient de cerner les règles de droit transitoire (2.2.1) avant de procéder à la computation des délais (2.2.2).

2.2.1. Le droit transitoire

L'article 2 du Code civil a fixé le principe d'ordre public de non rétroactivité des lois, à laquelle la réforme de la prescription ne peut déroger.

• Selon l'article 2 du Code civil, «*la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.*» Ainsi, la loi qui avance le départ du délai doit être traitée comme une loi qui abrège le délai²³, c'est-à-dire que le délai court au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce qui était le cas de l'application de l'article 6-3 introduit par la loi du 11 février 2004²⁴. La lettre du 21 juillet 2004 du directeur des affaires civiles et du Sceau confirmait cette application.

• La loi du 17 juin 2008 consacre deux textes au droit transitoire qui ne semblent pas déroger au principe de non rétroactivité des lois. L'article 2222 du Code civil dispose dans son alinéa 2: «*[...] En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.*» Le II de l'article 26 de la loi selon lequel «*les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.*», vient rajouter que la réduction de durée s'applique «*aux prescriptions*», ce qui concerne les missions achevées et non prescrites avant le 19 juin 2008. Ainsi, la loi consacre la jurisprudence constante selon laquelle toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur. La seule restriction est apportée par le III de l'article 26 qui dispose: «*Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.*»

2.2.2. Exemples pratiques

Puisque les lois réduisant le délai de prescription s'appliquent aux prescriptions en cours, la prescription réduite ne commence à courir que du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle²⁶ et il convient de proposer le *tableau I*, établi selon les préconisations de la lettre du 21 juillet 2004 et de la jurisprudence de la Cour de cassation qui précise qu'« en l'absence d'une volonté contraire, expressément affirmée, la loi ne peut produire effet que pour l'avenir, et que spécialement, lorsque le législateur réduit le délai d'une prescription, la prescription réduite ne commence à courir que de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle²⁷ ».

CONCLUSION

Il est indiscutable que l'abrogation de l'article 6-3 de la loi du 29 juin 1971 va alléger considérablement la charge de conservation des preuves de leurs diligences pour les experts, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il faut s'assurer que les parties ont bien été informées de l'avis donné pour apprécier leur éventuel droit. En l'absence de telle justification, il est opportun pour les missions terminées avant le 19 juin 2008 de conserver les archives pendant au moins dix ans à

compter de la fin de leurs missions.

À l'avenir, il appartient aux experts, s'ils en ont la possibilité, de notifier leurs rapports aux parties ou de s'assurer auprès des juridictions de la date de la notification.

NOTES

- 1 Le terme expert de justice est employé pour essayer de couvrir l'ensemble des missions en tenant compte des particularités des expertises ordonnées par les tribunaux administratifs. Le terme d'expert judiciaire est utilisé pour les missions civiles ou pénales.
- 2 Article 2224 du Code civil.
- 3 V. D. Lencou « la prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert judiciaire après la loi du 11 février 2004 modifiant la loi du 29 juin 1971 », *Experts*, n° 69, p. 17 ; A. Gaillard, D. Lencou et D. Znaty : « Vers une nouvelle prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert », *Experts*, n° 78, p. 135 et D. Lencou « La réduction à cinq ans de la durée de la prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert judiciaire » *Experts*, n° 79, p. 10.
- 4 Rapport de Monsieur Blesig n° 847, p. 93 : Audition à l'assemblée nationale du 25 février 2008 de Pierre Loeper, président du CNCEJ et Dominique Lencou, président de la commission juridique du CNCEJ.
- 5 Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004.
- 6 J. Carbonnier, notes sur la prescription extinctive : RTD civ. 1952, p. 171 et s. ; M. Brandac, Les tendances récentes de la prescription extinctive en droit français : RID comp. 1994-2, p. 359 et s. ; P. Jadoul, L'évolution de la prescription en droit civil, in. L'accélération du temps juridique, dir. P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove : Publ. Des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2000, p. 749 et s., spéc. p. 751 ; A. Outin Adam, op.cit. spéc. p. 141.
- 7 S. Amrani-Mekki « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? À propos de la loi du 17 juin 2008 », JCP.G.2008, n° 27, p. 20 et s. ; voir aussi B. Fauvarque-Cosson et J. François, « Commentaire de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile », D.2008. chron. 2512 ; C. Charbonneau, « La prescription d'hier et d'aujourd'hui : commentaire de la loi du 17 juin 2008 », Droit et patrimoine n° 173, septembre 2008.
- 8 Cass. Civ. 9 mars 1949, JCP, II 4 826 ; V. G. Rousseau et P. de Fontbressin « L'expert et l'expertise judiciaire en France », éd. Bruylant 2007, p. 104 et s. ; V. intervention de J.J. Daigre au Colloque Biennale 1984 Compagnie des experts près la cour d'appel de Poitiers, p.19.
- 9 V. « le livre blanc de l'expertise judiciaire » de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires sous la direction d'André Gaillard, p. 61 ; D. Lencou, op. cit. note 5, *Experts*, n° 69 p.19.
- 10 Cass. 5 juillet 1894, S. 1898-1-442.

- 11 Réception de dires ou de pièces après le dépôt du rapport, lors d'une audition par le juge taxateur en cas de réduction du mémoire, en cas de contestation de taxe et lors d'explications orales. Article 245 alinéa 1 et 283 du Nouveau Code de procédure civile.
- 12 Article 167 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties [...] ».
- 13 Art. 166 du CPP : « Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions [...]. Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties ».
- 14 Alinéa 2 de l'article R.621.4 et CE. Aragon, section 26 février 1971, Rec., 172.
- 15 G. Rousseau et P. de Fontbressin, op. cit. p. 119.
- 16 Le projet de réforme de l'article R.621-9 du Code de justice administrative dispose que le rapport est notifié par l'expert.
- 17 F.J.-J. Bigot-Préameneu, conseiller et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 8 mars 1804, in P.A. Fenet, exposé des motifs, spéc. p.551, n° 21.
- 18 Article 2235 Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle [...] ».
- 19 La loi du 17 juin 2008 consacre alors l'adage : « Contra non valentem agere non currit praescriptio ».
- 20 Article 2238 Code civil : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. »
- 21 Sur ce point, il paraît souhaitable que le Conseil national des compagnies d'experts de justice parvienne à proposer un contrat d'assurance unique à l'ensemble des experts adhérents à une compagnie d'experts avec une règle du jeu claire et précise.
- 22 Article 2239 Code civil : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. »
- 23 V. P. Roubier, *Le Droit transitoire (conflits de lois dans le temps)*, 2^e éd. Dalloz et Sirey, 1960, p. 300.
- 24 Lettre de M. Guillaume, directeur des affaires civiles et du Sceau du 21 juillet 2004.
- 25 Civ. 3^e, 13 nov. 1984: Bull. civ. III, n° 189, 8 fév. 1989: ibid. III, n° 33 Soc. 8 nov. 1990: ibid. V, n° 540 Civ. 3^e, 3 avr. 1997: ibid. III, n° 81 Civ. 2^e, 8 juill. 2004: Bull. civ. II, n° 344.
- 26 V. L. Bach, « Conflits de lois dans le temps », Rép. Civ. Dalloz mai 2006, n° 530, p.85.
- 27 Cass. 1^{er} civ., 1^{er} déc. 1961, n° 60-50.003, Bull.civ.I, n° 990 ; Cass.civ. 2^e civ., 13 nov. 1963, n° 61-10.892, Bull.civ.II, n° 724.

TABLEAU D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2222				
Années	30	10	5	à retenir
1977	2007	2014		2007
1982	2012	2014	2013	2012
1995	2025	2014	2013	2013
1996	2026	2014	2013	2013
1997	2027	2014	2013	2013
1998	2028	2014	2013	2013
1999	2029	2014	2013	2013
2000	2030	2014	2013	2013
2001	2031	2014	2013	2013
2002	2032	2014	2013	2013
2003	2033	2014	2013	2013
2004	2034	2014	2013	2013
2005		2015	2013	2013
2006		2016	2013	2013
2007		2017	2013	2013
2008		2018	2013	2013
2009		2019	2014	2014
2010		2020	2015	2015

Conforme à la lettre de M. le directeur des affaires civiles et du sceau du 21 juillet 2004 et à la jurisprudence de la Cour de cassation.